

Unité bi-départementale de Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 13/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SISP

ZI de La Pallice

17000 LA ROCHELLE

Références : 04195/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement SISP implanté ZI de La Pallice 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est situé à proximité du site Seveso seuil haut exploité par la société PICOTY. L'objectif de la visite est de faire le point sur la situation administrative du site, sur les suites données à la précédente inspection et de contrôler le respect des dispositions suivantes : état des stocks, moyens de lutte contre l'incendie, gestion des eaux incendie et conformité des installations électriques.

Cette visite fait suite à l'accident de Lubrizol survenu en Normandie en septembre 2019 et intervient dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler l'ensemble des sites classés ICPE implantés dans une bande de 100 m autour des sites classés Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SISP
- ZI de La Pallice 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007204195
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : non Seveso

La société SISP exploite deux bacs de stockage d'engrais liquides situés au pied des silos Bertrand II.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale – voisinage 100 m d'un site Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réservoirs de stockage	Rapport de visite d'inspection du 26/05/2016	/	
Etanchéité de la cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 7.4.1	/	
gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 7.4.1 V	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 4.2.2.1	/	
Propreté de la cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 2.3.1	/	
Réservoirs de stockage	Rapport de visite d'inspection du 26/05/2016	/	
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 7.3.1	/	
situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 1.2.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des conclusions du contrôle décennal d'un des bacs, une attention particulière doit être assurée sur la tenue des bacs dans le temps vis-à-vis du caractère corrosif des engrais sur l'acier. L'exploitant doit également s'assurer du maintien de l'étanchéité de la cuvette de rétention et du respect des valeurs limites d'émission des rejets d'eau dans le milieu.

Au vu du caractère incombustible des engrais liquides et des distances vis-à-vis des bacs de liquides inflammables exploités par la société PICOTY, l'inspection considère qu'il n'y a pas d'effets dominos par flux thermiques sur l'établissement PICOTY classé SEVESO Seuil Haut.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, système de disconnexion
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'exploitant a installé un système de disconnexion sur l'alimentation en eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté de la cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de la cuvette de rétention
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que la cuvette de rétention était propre et correctement entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réservoirs de stockage

Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection du 26/05/2016
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des réservoirs
Prescription contrôlée : Remarque 3 de l'inspection du 26 mai 2016 : En 2011 et 2012, les bacs sont passés en visite décennale. Des contrôles de rotondité, de verticalité et des mesures d'épaisseurs ont été effectués. Une triple couche d'époxy a été posée sur la première virole de chacun des bacs. Bien que les bacs 11 et 12 ne soient pas soumis au plan de modernisation des installations industrielles, l'exploitant pourra utilement mettre en place un dossier par bac. Ceci permet de rassembler toutes les informations disponibles sur les caractéristiques des bacs et les contrôles effectués.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un dossier par bac avait été mis en place. Suite aux constats effectués lors de la décennale du bac 12 et sur la base des recommandations faites par la société intervenante, l'exploitant indique les travaux réalisés avant remise en exploitation du bac et le cas échéant, justifie la non réalisation de certaines préconisations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Réservoirs de stockage

Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection du 26/05/2016
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des réservoirs
Prescription contrôlée : Remarque 4 de la visite d'inspection du 26 mai 2016 : Lors de la visite, il a été constaté une dégradation et un endommagement de la soudure de la première virole du bac 12. Par ailleurs l'escalier du bac 12 présente une corrosion importante de certaines marches. L'exploitant procède à la réparation de l'escalier hélicoïdal du bac 12 ainsi qu'aux opérations nécessaires sur la soudure de la première virole du bac 12.
Constats : La dégradation de l'escalier du bac 12 a été relevée lors de la décennale du bac en mai 2021. L'exploitant s'engage sur la réalisation de travaux de réfection. Un revêtement interne en mate de verre a été apposé afin de protéger la robe et les soudures de la corrosion.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Remarque 5 de la visite du 26 mai 2016 : L'exploitant procède aux travaux nécessaires afin de lever la remarque figurant sur le rapport de vérification des installations électriques daté de mai 2016.
Constats : L'exploitant ne dispose pas encore du rapport de contrôle des installations électriques de l'année 2021 (réalisé en fin d'année). L'inspecteur a pris connaissance du rapport APAVE du 6 novembre 2020. Aucune remarque n'est émise sur la pompe, seul équipement électrique présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etanchéité de la cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 74.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité de la cuvette de rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Écart 1 suite à la visite du 26 mai 2016 : Il a été constaté un effondrement du sol de la cuvette de rétention du bac 12 à proximité de l'entrée dans le sol de la canalisation d'engrais liquides reliant le site au dépôt situé rue Deflandre. L'étanchéité de la cuvette de rétention n'est plus assurée. L'exploitant procède à la réparation de la cuvette de rétention du bac 12 visant à rétablir son étanchéité.
Constats : Suite au constat émis lors de la visite du 26 mai 2016, l'exploitant a réalisé des travaux permettant de combler l'effondrement de la cuvette de rétention. Or, le jour de la visite, il a été constaté que l'effondrement s'était reproduit au niveau du sol de la cuvette de rétention du bac 12 à proximité de l'entrée dans le sol de la canalisation d'engrais liquides reliant le site au dépôt Deflandre Est. L'étanchéité de la cuvette de rétention n'est plus assurée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Capacité totale de stockage : 15 000 m ³ d'engrais liquides
Constats : Le jour de la visite, l'état des stocks indique les volumes suivants : - bac 11 : 7392 m ³ - bac 12 : 7 364 m ³ Sur site, une lecture de la hauteur du produit est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 74.1 V
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Constat n° 1 : Les eaux de pluie et les égouttures sont recueillies en point bas de la cuvette de rétention. L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des eaux dans le milieu naturel. Avant chaque rejet à l'extérieur de la cuvette de rétention, un contrôle par bandelettes de la présence d'azote doit être effectué. Si la teneur est inférieure à 50, le rejet est autorisé (cf. procédure). L'exploitant explicite la relation entre la teneur fixée à 50 et la concentration maximale en azote fixée à 10 mg/l dans l'arrêté. Constat n° 2 : Les résultats d'analyses des eaux effectuées annuellement montrent un dépassement léger mais régulier sur plusieurs années de la concentration en azote. Par ailleurs, le dernier résultat d'analyse du mois de mai 2021 montre une concentration en azote de 483 mg/l, une DCO de 131 mg/l et une DBO5 de 11 mg/l. Les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées pour l'azote et la DCO. De plus, le rapport DCO/DBO5 étant supérieur à 5, l'effluent n'est pas biodégradable. L'exploitant explique la concentration élevée en azote par l'intervention d'une société ayant procédé au nettoyage intérieur du bac 12 et ayant lors du démontage des flexibles dans la cuvette laissé s'écouler un peu d'engrais liquides. De plus, le prélèvement d'eau a lieu au point de bas de la cuvette et non au point de rejet dans le milieu. Or, si un test par bandelettes avait été réalisé avant rejet, celui-ci n'aurait pas été autorisé du fait de la forte concentration en azote. L'exploitant revoit le point de prélèvement des eaux envoyées en analyse. Il s'assure du respect des concentrations fixées dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites